



PRÉFET DU LOIRET



## ARRÊTÉ

**Fixant la composition du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) « Plan Solidarité Logement » 2018-2023**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

et

**le Président du Conseil départemental du Loiret**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et ses décrets d'application,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n° 90-794 du 7 septembre 1990,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II »,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 99-987 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n° 2007-1688 du 21 janvier 2013 relatif au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'avis du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 24 janvier 2018,

VU l'avis de la commission spécialisée des politiques sociales du logement du 22 mars 2018,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), appelé localement « Plan Solidarité Logement et Hébergement 45 », est arrêtée comme suit :

### **Co- présidence :**

Monsieur le Préfet du Loiret, ou son représentant,

Madame JEHANNET, Vice-Présidente du Conseil départemental du Loiret, Présidente de la Commission du Logement et de l'Insertion

### **Autres membres de droit :**

Madame La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,

Monsieur Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre, ou son représentant,

Madame BEAUDOIN Marie-Laure, Conseillère départementale du canton de Lorris,

Madame FLEURY Line, Conseillère départementale du canton de Sully-Sur-Loire,

### **Membres Tiers :**

- un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

Monsieur Le Président d'Orléans Métropole ou son représentant,

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives de Loing ou son représentant,

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Giennes, ou son représentant,

Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully, ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, ou son représentant,

- un maire :

Madame Thérèse SUIRE, Conseillère municipale déléguée d'Orléans, ou son suppléant,  
Monsieur Charles TERRIER, Adjoint au Maire de la commune de Montargis,

- un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Madame La Directrice de l'association AHU, ou son suppléant, Monsieur le Directeur du Relais Orléanais

- un représentant des organismes disposant des agréments qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Madame la Directrice de l'AIDAPHI, ou son suppléant, Monsieur le Directeur des Résidences Jeunes Acacias,

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :

Monsieur Le Directeur de l'OPH LogemLoiret, ou son suppléant, Monsieur le Directeur de la SA d'HLM VALLOGIS,

Sont également associés Monsieur le Directeur de la SA d'HLM France LOIRE et Monsieur Le Directeur de l'OPH Les Résidences de l'Orléanais,

- un représentant des bailleurs privés :

Monsieur le Directeur de l'Agence Immobilière Sociale de SOLIHA

- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Monsieur Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, ou son suppléant  
Monsieur Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole,

- un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :

Monsieur le Président d'Action Logement, ou son représentant,

- un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

Monsieur Le Directeur d'IMANIS, ou son suppléant, Madame La Directrice de l'association ADOMA,

Sont également associées Madame la Directrice de COALLIA et Madame la Directrice de La Halte,

- un représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

Un représentant des personnes accueillies ou son suppléant, Monsieur Didier GLORET (UDAF 45),

- un représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

Madame la Directrice de l'ADIL du Loiret, ou son représentant,

D'autres partenaires pourront être invités au regard de l'ordre du jour et du bilan annuel.

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres du comité de pilotage du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), appelé localement « Plan Solidarité Logement et Hébergement 45 » est de six ans soit jusqu'à échéance du plan le 31 décembre 2023, à compter de la date du présent arrêté.

Toute modification de la composition du comité fera l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans, le

18 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental,

Marc GAUDET

Le Préfet du Loiret,

Jean-Marc FALCONE